

# Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 031-213103468-20220927-202238-DE

L'an deux mille vingt-deux et le 27 septembre à 20 heures 00, les membres du conseil municipal de Mirepoix sur Tarn se sont réunis dans la salle du conseil municipal après convocation légale adressée le 21 septembre 2022 sous la présidence de Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, Maire.

**Etaients présents** : Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, COSTE Jessica, PAIVA Emma, MONRIBOT France, IMHOF Elisabeth et Mrs RICHARD Jean-Louis, RAMOS Marc Antoine, LARROQUE Olivier, GALY Gilles et CORRIAS Laurent.

**Absents excusés** : Mme Benejam Stone Alexia donne procuration à Mme Blanchard Essner Sonia.  
M. Barth Bertrand donne procuration à M. Richard Jean Louis.  
M. Agullo Mickael donne procuration à Mme Paiva Emma.  
Mmes Lauzeral Marie et Mosdier Alizée.

Mme Jessica COSTE a été élu secrétaire de séance.

## **DELIBERATION N°2022-38 FIXANT TAUX MAJORÉ DE 8% DANS LE SECTEUR LES GRAVES**

**Vu** l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du 18 mars 2010 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5%,

**Vu** la délibération n°2022-47 du 12 novembre 2020 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur le Coutal à 10%,

**Vu** la délibération n°2022-48 du 12 novembre 2020 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur les Cambals à 20%,

**Vu** la délibération n° 2022-21 du 29 mars 2022 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** que l'article susvisé prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions précision faite qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

**Considérant** que le secteur « Les graves » délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des surfaces constructibles dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics et d'agrandissement du groupe scolaire.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité,**

- **d'instituer au secteur les Graves sur les parcelles ZE 55 et ZE 174 délimité au plan joint un taux de 8%;**
- **d'afficher pendant une durée minimale d'un mois au lieu et place accoutumée la présente délibération et la délimitation du secteur ;**
-



En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les constructions dans le redevables de la Taxe d'Aménagement au taux de 8%.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Le plan de secteur de TAM sera annexé au PLU par mise à jour.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Abstention :	Pour : 13	Contre :	<b>Délibération adoptée</b>
--------------	-----------	----------	-----------------------------

Fait et délibéré le 27/09/2022

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



**Sonia BLANCHARD ESSNER**